



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)**Résolution n° 36/2024**

TITRE: Demander à la Couronne de soutenir les lignes directrices élaborées par les Premières Nations en matière de consultation et d'accommodement

OBJET: Droits

PROPOSEUR(E): Khelsilem, président, nation squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 3 objections, 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. Les mesures du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* préconisent la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies dans les lois et les politiques canadiennes. Plus précisément, la mesure 68 du Plan d'action engage le Canada à :
- i. Renforcer la participation des peuples autochtones à la prise de décision en améliorant l'approche pangouvernementale en matière de consultation et d'accommodement, conformément à la Déclaration des Nations Unies :
 - a. en élaborant des ententes de consultation avec des partenaires autochtones qui établissent un devoir de consultation et des processus de mobilisation convenus d'une manière conforme aux objectifs d'autodétermination et au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**36 – 2024**

Page 1 de 3

- b. en élaborant conjointement de l'information sur les droits ancestraux et issus de traités dans le cadre d'un système nouvellement cogéré avec les partenaires autochtones;
 - c. en mettant en place un comité consultatif autochtone permanent pour guider l'approche fédérale sur la consultation et étudier les possibilités d'un fonds de soutien à la capacité de consultation géré par les Autochtones.
- C. L'obligation de consulter et d'accommoder oblige la Couronne à dialoguer avec les Premières Nations lorsque leurs droits, tels qu'ils sont affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, risquent d'être touchés par la conduite de la Couronne.
- D. La Couronne a l'obligation juridique d'entamer des consultations concrètes chaque fois qu'elle a des raisons de croire que ses lois, politiques ou actions pourraient empiéter, directement ou indirectement, sur les intérêts, les droits, les titres et les compétences, réels ou revendiqués, des Premières Nations, ainsi que sur les traités.
- E. Les Premières Nations ont fréquemment fait part de leurs préoccupations, dans le cadre de nombreuses résolutions, en ce qui concerne le manque de consultations concrètes de la part de la Couronne, notamment en ce qui a trait à l'affirmation des droits des Métis sur les terres visées par les traités et les territoires traditionnels des Premières Nations membres de l'Assemblée des Premières Nations (APN), comme l'indique la résolution 81/2023 de l'APN, *Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes en cours*.
- F. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) mène des séances de dialogue avec les peuples autochtones en vue d'orienter un renouvellement des *Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter – mars 2011*.
- G. Plutôt que RCAANC tente de remédier aux erreurs du passé en élaborant des lignes directrices pan-autochtones, les détenteurs de droits des Premières Nations doivent recevoir les ressources nécessaires pour élaborer leurs propres lignes directrices en matière de consultation et d'accommodement afin de s'assurer que leurs droits sont respectés et maintenus.
- H. Le Canada doit soutenir les Premières Nations et veiller à ce qu'elles bénéficient de l'aide financière, technique et autre dont elles ont besoin pour remédier au déséquilibre des pouvoirs. Ces dispositions doivent être accordées librement, en l'absence de toute forme de coercition ou de tentative d'exploitation de cette aide pour influencer les positions lors des consultations.
- I. Les Premières Nations affirment que le consentement préalable, libre et éclairé exige que le Canada fournisse des ressources financières aux Premières Nations pour qu'elles établissent ou révisent leurs propres institutions, au moyen de leurs propres processus de prise de décision et conformément à leurs propres lois et ordonnances juridiques, afin de mettre en place des structures représentatives qui faciliteront le processus de consultation.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de fournir des ressources et un financement adéquats à l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour qu'elle puisse travailler en collaboration avec les détenteurs de droits des

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

36 – 2024

Page 2 de 3

Premières Nations en vue d'élaborer des documents pour promouvoir la participation directe des Premières Nations au processus de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) visant à mettre à jour les *Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter – mars 2011*, en s'appuyant sur la Déclaration des Nations Unies et le consentement libre, préalable et éclairé.

2. Demandent au Canada de respecter les protocoles existants des Premières Nations qui établissent des normes de consultation et d'accommodement et d'y adhérer.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'inviter RCAANC à réaffirmer son engagement envers les principes énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) en investissant et en fournissant un financement équitable destiné aux Premières Nations pour qu'elles élaborent leurs propres lignes directrices en matière de consultation et d'accommodement.
4. Enjoignent à l'APN de demander à RCAANC de fournir un soutien en matière de capacité et un financement adéquat aux détenteurs de droits des Premières Nations souhaitant mener des discussions et apporter des modifications aux *Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter - mars 2011* de RCAANC.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

36 – 2024

Page 3 de 3